

## La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

### PRINCIPE

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet à toute personne **d'obtenir une certification professionnelle ou un bloc de compétences d'une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise.**

La certification – qui peut être un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle - doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

**À noter :** la loi « marché du travail en vue du plein emploi » du 21 décembre 2022 ouvre la possibilité de ne viser qu'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### PUBLIC

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation ou de qualification peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'expérience peut avoir été acquise dans le cadre d'activités salariées (CDI, CDD, intérim), activités non salariées, activités bénévoles ou de volontariat, de périodes de stage...

**À noter :** les demandeurs d'emploi peuvent effectuer une VAE en mobilisant les droits inscrits sur leur compte personnel de formation (CPF).

Les activités réalisées en formation initiale ou continue en milieu professionnel peuvent être prises en compte pour la VAE. Il s'agit notamment de :

- la période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou le stage pratique d'une formation diplômante ;
- la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ;
- les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion (CUI).

### CERTIFICATIONS VISÉES

La VAE permet d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle (CQP) inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou un (ou plusieurs) bloc(s) de compétences d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) enregistré au RNCP : Vérifier ou rechercher une certification - France compétences ([francecompetences.fr](http://francecompetences.fr))

La prise en charge des dépenses liées à une démarche de VAE est soumise à la vérification de l'inscription de la certification ou du bloc de compétences visé au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et à la recevabilité de la demande du candidat par l'organisme certificateur.

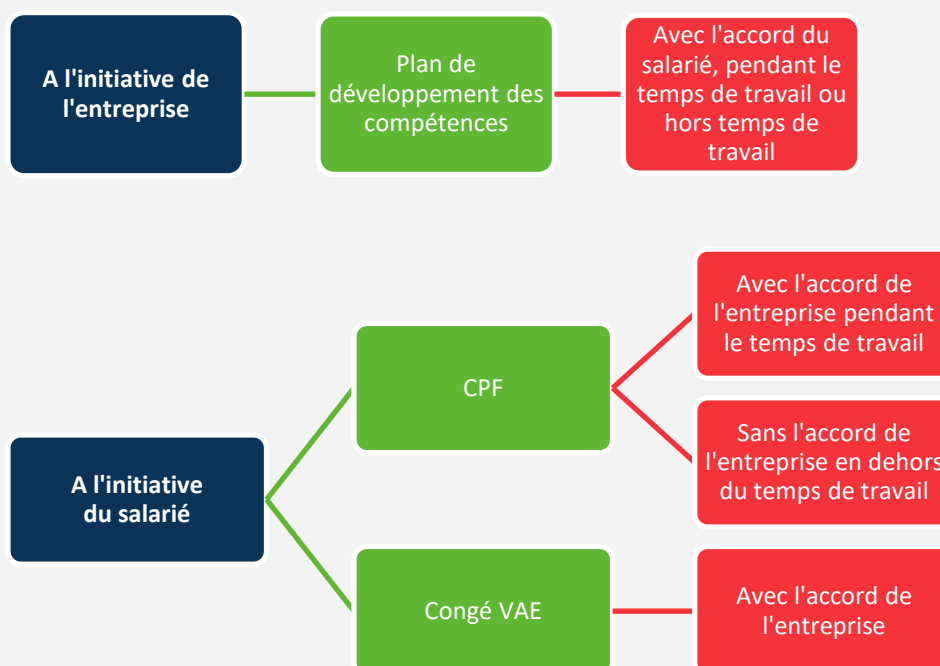
**À noter :** les activités exercées par le candidat doivent être en rapport avec la certification ou le(s) bloc(s) de compétences visé(s). Pour établir ce rapport, l'expérience de la personne doit correspondre en partie au référentiel d'activités de cette certification ou de ce(s) bloc(s).

## La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) – suite

### MISE EN ŒUVRE

La VAE peut être initiée par le salarié ou par l'entreprise, dans le cadre de plusieurs dispositifs :

- Plan de développement des compétences de l'entreprise
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (congé VAE)
- Compte personnel de formation (CPF)



### 1- Dans le cadre du plan de développement des compétences

L'employeur peut décider d'inscrire des actions de VAE dans le plan de développement des compétences de l'entreprise.

Afin de mettre en œuvre de telles actions, une convention doit être conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme (ou les organismes) qui intervien(nen)t en vue de la validation des acquis du candidat.

Cette convention précise notamment :

- le diplôme, le titre, le certificat de qualification professionnelle ou le(s) bloc(s) de compétences visé(s) ;
- la période de réalisation ;
- les conditions de prise en charge des frais liés aux actions de VAE.

Le salarié bénéficiaire des actions de VAE conserve son statut (rémunération, protection sociale...) et demeure sous la subordination juridique de l'employeur.

## La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) – suite

### MISE EN ŒUVRE (suite)

**À noter :** la VAE ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié. Son refus de procéder à une VAE proposée par l'employeur ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Le financement des actions de VAE organisées à l'initiative de l'employeur est assuré sur le budget formation correspondant ou par l'opérateur de compétences dont l'entreprise relève si son effectif est inférieur à 50 salariés.

S'imputent sur ce budget :

- les frais relatifs à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification et à l'accompagnement du candidat dans la préparation de cette validation ainsi que d'éventuels frais annexes (ces frais sont ceux indiqués dans les conventions de VAE) ;
- la rémunération des salariés.

### 2- Dans le cadre d'un congé pour validation des acquis de l'expérience

D'une durée équivalente à **48 heures de temps de travail** (consécutives ou non), le congé de validation des acquis de l'expérience est **accordé à la demande du salarié, sur autorisation de l'employeur.**

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation.

L'employeur informe le salarié par écrit de sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande : accord ou report motivé de l'autorisation d'absence.

Le report ne peut excéder 6 mois à compter de la demande du salarié.

L'absence de réponse de l'employeur dans le délai prévu vaut acceptation.

**À noter :** le bénéficiaire d'un congé pour VAE doit attendre au moins un an avant de pouvoir formuler - au sein de la même entreprise - une nouvelle demande d'absence pour VAE.

Pendant le congé VAE validé par l'employeur, le salarié perçoit une rémunération égale à celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail. Au terme du congé pour VAE, le bénéficiaire transmet à son employeur, et, le cas échéant, à l'organisme financeur des frais, une attestation de suivi des actions permettant faire valider ses acquis de l'expérience fournie par les organismes intervenants.

Pour le financement de son parcours de VAE, le salarié peut s'adresser à Transitions Pro : les frais de positionnement, d'accompagnement à la constitution du dossier de recevabilité et de préparation au jury de validation, ainsi que les frais afférents à ces jurys peuvent être pris en charge.

Une personne qui a été titulaire de CDD (contrat à durée déterminée) a droit au congé pour validation des acquis de l'expérience dans les mêmes conditions qu'un salarié en CDI. Toutefois, les actions de validation des acquis de l'expérience se déroulent en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, le congé pour validation des acquis de l'expérience peut être pris, à la demande du salarié en CDD et après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail.

## La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) – suite

### MISE EN ŒUVRE (suite)

#### 3- Dans le cadre du CPF

Dans le cadre du CPF, le salarié peut bénéficier d'un accompagnement pour élaborer son dossier de VAE et/ou préparer son passage devant le jury. Cet accompagnement peut alors se dérouler :

- soit hors temps de travail (sans l'accord de l'employeur). Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et doit s'adresser à l'un des opérateurs du Conseil en évolution professionnelle [www.mon-cep.org](http://www.mon-cep.org) pour formuler une demande de prise en charge du coût de l'accompagnement ;
- soit pendant le temps de travail. Dans ce cas, le salarié doit adresser une demande à l'entreprise au moins 60 jours avant le début de l'accompagnement (120 jours avant si les prestations s'étalent sur une période supérieure à 6 mois). L'entreprise dispose de 30 jours pour répondre : elle peut donner son accord ou reporter la demande.

Lorsque le CPF est mobilisé par le salarié afin de bénéficier d'un accompagnement, il signe une convention avec l'organisme accompagnateur et le financeur.

### DÉROULEMENT DE LA VAE

La procédure de VAE comprend **plusieurs étapes** :

- une information-conseil ;
- un accompagnement ;
- une étape de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience ;
- une étape de validation ;

Ces étapes sont organisées par l'organisme certificateur.

#### 1- Information-conseil en VAE

Toute personne peut bénéficier gratuitement d'une information sur :

- les principes de la VAE ;
- les modalités de mise en œuvre de la VAE ;
- le financement de la VAE.

Pour cela elle peut consulter/mobiliser :

- le portail internet dédié à la VAE : [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr) ;
- Avril, la VAE facile pour trouver son diplôme et son contact VAE : [Avril, la VAE facile](#) ;
- [un conseiller VAE dans les centres de conseil sur la VAE mis en place par les conseils régionaux](#) ;
- un opérateur du [conseil en évolution professionnelle](#) (CÉP).

**À noter :** un groupement d'intérêt public (GIP), dont la mission sera d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience sera créé en 2023.

## La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) – suite

### DÉROULEMENT DE LA VAE (suite)

*Le GIP assurera l'information des personnes et contribuera à leur orientation dans l'organisation de leur parcours, à la promotion de la VAE ainsi qu'à l'animation et à la cohérence des pratiques sur le territoire. Sera également mis en place un guichet unique et numérique pour les démarches des candidats à la VAE.*

#### 2- Accompagnement

Il débute **dès que la personne élabore son projet de VAE (sans attendre que la recevabilité soit prononcée)** et prend fin, en principe, à la date d'évaluation par le jury.

Il comprend un **module de base** composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle.

Cet accompagnement peut également porter sur une aide à l'orientation vers une formation complémentaire, selon des conditions fixées par décret et en fonction des besoins du candidat déterminés avec l'organisme certificateur. Il peut aussi comprendre une aide à la recherche de financement pour la prise en charge de cette formation.

#### 3- Recevabilité de la demande de VAE

Avant de faire une demande de validation, la personne qui souhaite valider les acquis de son expérience doit, au préalable, constituer un dossier dit de recevabilité.

Il s'agit d'un passage obligé pour tout candidat à la VAE. Chaque organisme certificateur est chargé d'instruire les demandes de recevabilité à la VAE et de notifier les décisions aux candidats.

Le candidat adresse le dossier de recevabilité à l'organisme certificateur, dans les conditions que ce dernier a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la VAE : [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr)

L'examen du dossier consiste :

- d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise,
- d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification visée.

**À noter** un candidat ne peut déposer qu'une demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes, au cours de la même année civile. L'organisme certificateur notifie ensuite sa décision au candidat.

#### 4- Validation

Le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. Il se prononce au vu :

- d'un **dossier de validation** constitué par le candidat ;
- à l'issue d'un **entretien** avec ce dernier et,

## La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) – suite

### DÉROULEMENT DE LA VAE (suite)

- le cas échéant, d'une **mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée**, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Le jury prononce :

- **soit la validation totale** lorsque toutes les conditions sont réunies. Le jury propose alors l'attribution de la certification ou du (des) bloc(s) de compétences. La certification ou le(s) bloc(s) ainsi obtenu(s) est le même que celui obtenu par les autres voies existantes (formation continue, formation initiale, apprentissage) ;
- **soit la validation partielle**. Le jury précise dans ce cas la nature des compétences, d'aptitudes et de connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ;
- **soit le refus de validation** lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

### SOURCES

#### Code du Travail

- [Articles L6411-1 et L6411-2](#)
- [Article L6412-1-1 à L6412-3](#)
- [Articles L. 6421-1 à L. 6421-4](#)
- [Articles L. 6422-1 à L. 6422-5](#)
- [Articles L. 6423-1 à L. 6423-2](#)
- [Articles R. 6422-1 à R. 6422-12](#)
- [Articles R. 6423-1 à R. 6423-5](#)
- 

#### Code de l'Éducation

- [Article L. 335-5](#)
- [Article R. 335-5 et suivants](#)
- [Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle](#)
- [Loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi](#)

Mise à jour : Janvier 2023